DEPARTEMENT

DU PAS DE CALAIS

COMMUNE

D'AIX-NOULETTE

PROCES VERBAL REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2024 à 9H30	
Date de la convocation : 14/10/2024 Date d'affichage : 14/10/2024	**Nombre de membres en exercice : 27** **Nombre de votants : 26** **Nombre de procurations : 3** **Nombre d'absent : 1**
L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf octobre à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué en date du 14 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain LEFEBVRE, Maire	**Présents :** LEFEBVRE Alain ROSZAK Christine WALASEK Jean-Claude CLERBOUT Claudine RAMDANI Nesrédine LEMAITRE Sandrine DIEU Jean-Marc MOULLE Lauryanne MILLON Bernard HANNOTTE Laurence DEBONNE Gérard FIEVET Cyril CORNET Aurélie CAYET Patrice DUPONT Josette PODEVIN Jean-Baptiste COURBOT-BOQUET Véronique MASLICH Fabrice LEBAS Caroline MOULIN Tony MONPAYS Dany COOLEN Dany MICHEL Karine
	Sauf : Ayant donné procuration : BRACHELET Sandrine DZIUDZIA Marie-Christine DUDZIK Bastien
Secrétaire de séance : Madame Christine ROSZAK	**Absente excusée :** JACQUART Margot

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales

Commune d'Aix-Noulette
Registre des Délibérations du 19 octobre 2024

Ouverture de la séance à 9h30 – Salle des Fêtes
Appel et vérification du quorum
Vérification des procurations
Madame Sandrine BRACHELET donne procuration à Monsieur Alain LEFEBVRE
Madame Marie-Christine DZIUDZIA donne procuration à Monsieur Tony MOULIN
Monsieur Bastien DUDZIK donne procuration à Monsieur Dany MONPAYS

Désignation du secrétaire de séance
Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Christine ROSZAK est désignée pour remplir cette fonction.

Ordre du jour

D 2024 – 41	Installation des conseillers municipaux
D 2024 – 42	Election du Maire
D 2024 - 43	Détermination du nombre des adjoints
D 2024 - 44	Election des adjoints
D 2024 - 45	Lecture de la Charte de l'élu local
D 2024 - 46	Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
D 2024 - 47	Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et leur désignation
D 2024 – 48	Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

D 2024 - 41	**Installation des conseillers municipaux**

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et donne lecture des résultats du scrutin du 13 octobre 2024 :

Electeurs Inscrits : 2940
Votants : 1623
Nombre de listes : 3
Exprimés : 1591
Nuls : 13
Blancs : 19
Nombre d'élus : 27

Ont obtenu :
- Liste menée par Alain LEFEBVRE : « Unis pour Aix-Noulette »

Nombre de voix : **654** soit **41.11 %** des suffrages exprimés
Soit **20 élus** au Conseil Municipal

- Liste menée par Tony MOULIN : « Imagine Aix-Noulette »

Nombre de voix : **622** soit **39.09 %** des suffrages exprimés
Soit **5 élus** au Conseil Municipal

- Liste menée par Dany COOLEN : « Aix-Noulette autrement »
  Nombre de voix : **315 soit 19.80 %** des suffrages exprimés
  Soit **2 élus** au Conseil Municipal

Il procède ensuite à l'appel nominal tel qu'il ressort du Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux du 13 octobre 2024 :

- LEFEBVRE Alain
- ROSZAK Christine
- WALASEK Jean-Claude
- CLERBOUT Claudine
- RAMDANI Nesrédine
- LEMAITRE Sandrine
- DIEU Jean-Marc
- MOULLE Lauryanne
- MILLON Bernard
- HANNOTTE Laurence
- DEBONNE Gérard
- BRACHELET Sandrine
- FIEVET Cyril
- CORNET Aurélie
- CAYET Patrice
- DUPONT Josette
- PODEVIN Jean-Baptiste
- COURBOT-BOQUET Véronique
- MASLICH Fabrice
- LEBAS Caroline
- MOULIN Tony
- DZIUDZIA Marie-Christine
- DUDZIK Bastien
- JACQUART Margot
- MONPAYS Dany
- COOLEN Dany
- MICHEL Karine

Monsieur le Maire déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

D 2024- 42	**Election du Maire**

La séance se poursuit sous la présidence d'Alain LEFEBVRE, le plus âgé des membres du conseil (article L 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel et doit constater que la condition du quorum est remplie.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé de désigner **Mme Christine ROSZAK** pour assurer ces fonctions.

Pour constituer le bureau, il convient également de désigner 3 assesseurs :

M. Dany COOLEN, M. Tony MOULIN et M. Cyril FIEVET sont désignés.

Le président donne lecture de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

- **M. COOLEN Dany**
- **M. LEFEBVRE Alain**

  se portent candidats.

Il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 26

- bulletins blancs ou nuls : 4

- suffrages exprimés : 22

- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. **COOLEN Dany :** 2 voix

- M. **LEFEBVRE Alain** : 20 voix

M. LEFEBVRE Alain, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

D 2024- 43	**Détermination du nombre des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Monsieur le Maire propose de créer 8 postes d'adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix « pour » et 6 voix « contre », décide **d'approuver** la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

D 2024 - 44	**Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste menée par Alain LEFEBVRE
« Unis pour Aix-Noulette »
- Nesrédine RAMDANI
- Christine ROSZAK
- Jean-Claude WALASEK
- Claudine CLERBOUT
- Gérard DEBONNE
- Laurence HANNOTTE
- Jean-Marc DIEU
- Lauryanne MOULLE

Liste menée par Dany COOLEN
« Aix-Noulette autrement »
- Dany COOLEN
- Karine MICHEL

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste menée par Alain LEFEBVRE : 20 voix
- Liste menée par Dany COOLEN : 2 voix

La liste « Unis pour Aix-Noulette » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions dans l'ordre du tableau :

Nesrédine RAMDANI	1er adjoint
Christine ROSZAK	2ème adjoint
Jean-Claude WALASEK	3ème adjoint
Claudine CLERBOUT	4ème adjoint
Gérard DEBONNE	5ème adjoint
Laurence HANNOTTE	6ème adjoint
Jean-Marc DIEU	7ème adjoint
Lauryanne MOULLE	8ème adjoint

D 2024- 45	**Lecture de la Charte de l'élu local**

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire remet ensuite à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT : Conditions d'exercice des mandats municipaux.

D 2024 - 46	**Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les délibérations 2024- 42 et 2024-44 en date du 19 octobre 2024 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %.

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (20 voix « pour » et 6 voix « contre »)

Décide, avec effet au 19 octobre 2024 (date d'effet de la délégation de fonction)

De fixer le montant des indemnités consenties au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués comme suit :

- maire : 50 % de l'indice 1027

- adjoints : 18.5 % de l'indice 1027

- conseillers municipaux délégués : 4.7 % de l'indice 1027

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux fixant les délégations de fonctions des adjoints et des conseillers délégués.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

D 2024 - 47	Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et leur désignation

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend :

- Le maire qui en est le président de droit
- Et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes (non membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
    - Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF)
    - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
    - Un représentant des personnes handicapées
    - Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion

Il précise que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus ; ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un centre communal d'action sociale.
Le scrutin est secret.

Le conseil municipal délibère afin de :

- Fixer le nombre d'administrateurs à 16, en plus du Maire membre de droit, soit **8 membres élus au sein du conseil municipal** et **8 membres désignés par le Maire par arrêté municipal.**

Le conseil municipal procède en son sein à l'élection de ses membres.

Après appel à candidature, les listes candidates sont les suivantes :

Liste menée par Alain LEFEBVRE « Unis pour Aix-Noulette »	**Liste menée par Tony MOULIN « Imagine Aix-Noulette »**	**Liste menée par Dany COOLEN « Aix-Noulette autrement »**
- Claudine CLERBOUT	- Bastien DUDZIK	- Dany COOLEN
- Josette DUPONT	- Marie-Christine DZIUDZIA	- Karine MICHEL
- Christine ROSZAK	- Tony MOULIN	
- Sandrine BRACHELET	- Margot JACQUART	
- Patrice CAYET	- Dany MONPAYS	
- Jean-Marc DIEU		-

Résultat du vote :

- Liste menée par Alain LEFEBVRE : 20 voix
- Liste menée par Tony MOULIN : 4 voix
- Liste menée par Dany COOLEN : 2 voix

Sont ainsi élus :

Président :

- **Le Maire : Alain LEFEBVRE**

Membres du Conseil d'Administration :

- Claudine CLERBOUT
- Josette DUPONT
- Christine ROSZAK
- Sandrine BRACHELET
- Patrice CAYET
- Jean-Marc DIEU
- Bastien DUDZIK
- Dany COOLEN

D 2024 - 48	Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

<u>Article 1</u> :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de supprimer celles sans objet ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions jusqu'à concurrence de 30 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil Municipal : 20 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 12h00.